ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 39 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Projet de loi nº 75

présenté par M. Rodrigue Biron, ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme Première lecture le 1er juin 1982 Deuxième lecture le 11 juin 1982 Troisième lecture le 22 juin 1982 Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée:

Loi sur l'aide au développement industriel (L.R.Q., chapitre A-13)





CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement industriel

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. A-13, titre, remp. 1. Le titre de la Loi sur l'aide au développement industriel (L.R.Q., chapitre A-13) est remplacé par le suivant:

«Loi sur la Société de développement industriel du Québec».

L.R.Q., 2. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section II sec. II, aa. 2 par la section suivante: à 10, remp.

«SECTION II

«AIDE FINANCIÈRE

«§ 1.—Objectifs

Aide aux entreprises. «2. La Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec, notamment en favorisant le développement des entreprises à technologie moderne et dynamiques, la croissance des exportations et les activités de recherche et d'innovation.

Création d'emplois. La Société doit s'assurer que l'aide accordée engendre des retombées significatives au Québec, notamment en matière de création d'emplois.

«§ 2.—Financement

Financement complémentaire. «3. La Société peut, conformément aux programmes d'aide financière, offrir un financement complémentaire à celui des institutions financières aux entreprises des secteurs manufacturier, touristique ou tertiaire moteur. Finance-

A ces fins, elle peut, conformément aux programmes établis ment d'une par règlement du gouvernement, financer une entreprise qui réalise un projet rentable et qui ne peut obtenir un financement adéquat auprès des institutions financières.

Formes d'aide.

- «4. L'aide financière prévue à l'article 3 peut être:
- a) un prêt au taux du marché;
- b) une garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier;
- c) une acquisition d'actions d'une entreprise pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité.

«§ 3.—Aide au développement

«5. La Société peut administrer des programmes d'aide finan-Développecière établis par règlement du gouvernement pour favoriser le du Québec, développement économique du Québec, dans les secteurs manufacturier, touristique ou tertiaire moteur.

Aide à une

- «6. La Société peut, conformément au règlement, accorder entreprise. une aide financière à une entreprise pour:
 - a) favoriser des investissements au Québec, en vue de l'implantation, de l'expansion ou de la modernisation de cette entreprise;
 - b) favoriser des activités de recherche et d'innovation au Québec:
 - c) favoriser le développement des activités du secteur tertiaire moteur;
 - d) favoriser l'exportation de biens ou de services à l'extérieur du Québec;
 - e) favoriser les activités touristiques au Québec;
 - f) favoriser la réalisation de toute activité définie dans un programme que le gouvernement établit par règlement.

Formes d'aide.

- **~7.** Cette aide peut être:
- a) une subvention:
- b) une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur les emprunts d'une entreprise;
- c) une exemption partielle du remboursement d'un prêt fait par la Société;
- d) une acquisition d'actions d'une entreprise pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité;

e) une forme d'aide définie par règlement.

Remboursement. «8. La Société doit réclamer d'une entreprise le remboursement de l'aide financière qu'elle a reçue en vertu de l'article 7, et cette dernière est tenue de la lui rembourser, si la majorité des actions ou plus de la moitié des actifs de l'entreprise sont transférés, dans les cinq années suivant l'octroi de l'aide financière, à une entreprise qui n'a pas son siège social au Québec, tel que défini par règlement, ou à une personne qui n'y réside pas.

Avis au

Avant de se conformer au premier alinéa, la Société doit aviser le ministre de son intention de le faire, lequel peut alors l'en exempter lorsqu'il juge que le transfert est effectué dans l'intérêt économique du Québec.

Exportation de biens ou services. «9. La Société peut également réaliser les mandats que le gouvernement lui confie pour favoriser le développement de l'exportation de biens ou de services à l'extérieur du Québec.».

L.R.Q., c. A-13, a. 12, remp.

3. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

Examen de la demande.

- «12. Sous réserve des articles 14 et 14.1, la Société examine la demande, détermine si l'entreprise rencontre les conditions prévues dans la loi et les règlements et le cas échéant, elle peut déterminer l'aide financière qu'elle entend lui accorder.».
- L.R.Q., 4. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du e. $\frac{A-13}{a}$, $\frac{A-13}{a}$, premier alinéa par le suivant:
- Rapport au «14. La Société fait ensuite rapport au ministre et lui soumet ministre. ses recommandations.».

L.R.Q., c. A-13, a. 14.1, mod.

- 5. L'article 14.1 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Autorisation préalable.

- «14.1 L'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine.»;
 - 2º par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Aide de la «L'aide financière peut aussi être accordée par la Société dans les cas et aux conditions déterminés par règlement.».

L.R.Q., c. A-13, a. 18.1, ab.

- 6. L'article 18.1 de cette loi est abrogé.
- a. 18.1, ab. L.R.Q.,
- 7. L'article 19 de cette loi est modifié:
- c. A-13, a. 19, mod.
- 1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant:

semblée nationale

L.R.Q., c. A-13, a. 46,

remp.

Verse-

le mi-

nistre.

L.R.Q., c. A-13,

- «a) un président, qui est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans et qui peut cumuler la fonction de directeur général; »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:
- «c) un vice-président et les autres membres, qui sont nommés pour au plus trois ans par le gouvernement.».
- L.R.Q., c. A-13, **8.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du c. A-15, a. 26, mod. premier alinéa par le suivant:
- «26. Les vice-présidents de la Société, le secrétaire et les tions et ré-autres membres du personnel de la Société sont nommés et rémunétions. rés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1). ».
- **9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de L.R.Q., c. A-13, a. 32.1, aj. l'article suivant:

«32.1 Le ministre peut, dans le cadre de ses responsabilités et Directives du mipouvoirs, émettre des directives portant sur les objectifs et l'oriennistre. tation de la Société.

Ces directives sont soumises au gouvernement pour approba-Approbation; si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent Tiers. article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.

Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale Dépôt dedu Québec dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement si l'Assemblée nationale est en session ou, si elle ne siège pas, du Québec. dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.».

- 10. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:
- **46.** Le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application des articles 7 et 9, ou du deuxième alinéa ments par de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement.».
 - 11. L'article 47 de cette loi est modifié par:
 - 1° le remplacement des paragraphes b, c et d par les suivants:
 - «b) établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, en tenant compte notamment de la catégorie d'entreprises à laquelle elles appartiennent, des biens qu'elles produisent, des services qu'elles offrent ou des régions où elles sont établies;

838

- «c) déterminer la forme, les conditions et les modalités de l'aide financière visée au paragraphe e de l'article 7;
 - «d) définir l'expression «secteur tertiaire moteur»;
 - 2° le remplacement des paragraphes g à i par les suivants:
- «g) déterminer les méthodes qui doivent être employées pour établir le taux d'intérêt qui a cours sur le marché;
- «h) déterminer le montant au-dessus duquel l'autorisation du gouvernement ou du ministre est requise pour l'octroi d'une aide financière;
- «h.1) déterminer les cas et conditions dans lesquels le ministre ou la Société peut accorder une aide financière sans l'autorisation du gouvernement;
- «i) déterminer les conditions auxquelles une partie ou la totalité des intérêts sur les emprunts faits par une entreprise peut être prise en charge par la Société, la durée maximale de ces emprunts, les normes auxquelles ils doivent être conformes et les catégories d'institutions financières auprès desquelles ils peuvent être contractés;»;
- 3° le remplacement des paragraphes m, n, n.1 et o par les suivants:
- «m) déterminer les critères et les modalités d'application des programmes d'aide financière visés dans la présente loi;
- «n) déterminer les conditions que doit respecter une entreprise pour obtenir une aide financière conformément à la présente loi;
- «o) définir, pour les fins de l'article 8, ce qu'est le siège social d'une entreprise.».
- Mots remplacés.
- 12. Dans une loi, un règlement, un arrêté en conseil, un décret, un contrat, une convention ou tout autre document, les mots «Loi sur l'aide au développement industriel» sont remplacés par les mots «Loi sur la Société de développement industriel du Québec».
- Règlements adoptés en vertu des dispositions de l'artiments cle 47 de la Loi sur l'aide au développement industriel qui sont remen vigueur placées par les dispositions de l'article 11 de la présente loi demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés ou modifiés.
- effet d'exception.

 14. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Снар. 39

Aide au développement industriel

1982

Entrée en vigueur. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11.5